

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A 2023-047

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ARRETE CONCERNANT L'ELAGAGE OU L'ABATTAGE D'ARBRES

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière, notamment son article R 116-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux ;

**Considérant** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales ;

### ARRETE

#### Article 1 :

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

#### Article 2 :

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

#### Article 3 :

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

#### Article 4 :

En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

Par ailleurs, conformément à l'article L 2212-2-1 du CGCT, issu de la loi n° 2019-1461 dite « Engagement et proximité », tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230419-A2023\_047-A

**Article 5 :**

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que le règlement de voirie départementale s'applique. Ce règlement régit les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

**Article 6 :**

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure, vers un centre de collecte adapté. Il est rappelé que le brûlage des végétaux est interdit.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

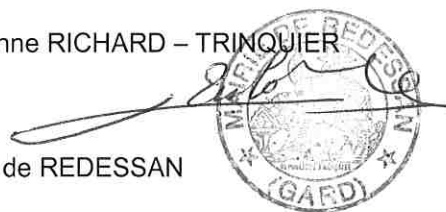
- Le Maire de la Commune de REDESSAN;
- La Secrétaire Générale;
- Les agents de Police Municipale ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié à l'intéressé, transmis à Monsieur le Préfet, Représentant de l'Etat et inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Redessan, le 19 avril 2023

Fabienne RICHARD – TRINQUIER

Maire de REDESSAN



REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-030-213002116-20230419-A2023\_047-A